



RÈGLEMENT INTERNE DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES DES FEMMES SOCIALISTES SUISSES

En vertu de l'art. 5 du règlement des Femmes socialistes suisses, l'Assemblée des membres est l'organe suprême des Femmes socialistes suisses. Le présent règlement interne complète les dispositions fixées par le règlement précité.

1) Délais

- a. Toutes les personnes membres des Femmes socialistes suisses reçoivent, au plus tard 6 semaines avant l'Assemblée des membres, une convocation incluant l'ordre du jour provisoire et le procès-verbal de l'Assemblée précédente (envoi 1).
- b. Les propositions, résolutions et candidatures doivent être adressées par écrit au Secrétariat central des Femmes socialistes suisses au moins 21 jours avant l'Assemblée des membres.
- c. Les propositions, résolutions et candidatures sont communiquées aux membres au moins 14 jours avant l'Assemblée des membres.
- d. L'ordre du jour corrigé, les propositions soumises dans les délais (complétées de l'avis du Comité directeur), les résolutions et les candidatures aux fonctions du parti sont portés à la connaissance des membres au moins 14 jours avant l'Assemblée des membres (envoi 2).
- e. Le délai d'inscription est fixé à une semaine avant l'Assemblée des membres.
- f. Dans des circonstances extraordinaires, le Comité directeur peut modifier ces délais.

2) Direction de la réunion, demandes de prise de parole et temps de parole

- a. La Présidence des Femmes socialistes suisses désigne la direction de l'Assemblée des membres.
- b. Chaque membre des Femmes socialistes suisses peut prendre la parole lors de l'Assemblée des membres. De manière générale, toute prise de parole est limitée à 3 minutes. Il est permis de s'exprimer au maximum deux fois sur le même objet. Si quelqu'un souhaite prendre la parole plus de deux fois sur le même objet, une motion d'ordre doit être déposée et soumise au vote de l'Assemblée.
- c. La direction de l'Assemblée des membres fixe l'ordre des interventions et la fin du temps de prise de parole pour chaque objet. Les personnes qui souhaitent s'exprimer le font savoir en levant la main et, pour le procès-verbal, indiquent leur nom et, le cas échéant, leur fonction au début de leur intervention.



- d. Les interventions peuvent se faire en français ou en allemand. L'interprétation simultanée en français et en allemand est assurée.
- e. Il est possible de déposer une motion d'ordre à tout moment. Celle-ci est soumise immédiatement au vote de l'Assemblée. Une discussion sur la motion d'ordre est possible.

3) Résolutions et propositions relatives aux papiers de position

- a. Les résolutions et les propositions relatives aux papiers de position soumises par écrit dans les délais peuvent être brièvement motivées par oral par leurs auteures lors de l'Assemblée des membres. Le Comité directeur prend brièvement position par oral sur toutes les résolutions et propositions soumises.
- b. Le Comité directeur peut recommander l'adoption, l'adoption moyennant modification ou le rejet des résolutions et des propositions de l'Assemblée des membres. En cas d'adoption moyennant modification, les auteures de la proposition décident si elles souhaitent s'en tenir à la version originale. Si elles sont d'accord avec l'adoption moyennant modification, aucun vote n'a lieu.
- c. Le lancement ou le soutien de référendums, ainsi que le soutien d'initiatives populaires, requiert une majorité des deux tiers des votantes. Cela doit toujours impérativement faire l'objet d'une proposition séparée.

4) Votes et élections

- a. L'Assemblée des membres commence par élire les scrutatrices et, si des élections à bulletin secret sont prévues, la présidente et les quatre membres du bureau de vote.
- b. En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Sur demande d'au moins un tiers des votantes, le vote peut se tenir à bulletin secret. Sauf disposition contraire du règlement, l'Assemblée des membres prend ses décisions à la majorité simple.
- c. La direction de l'Assemblée des membres évalue le résultat d'un vote au jugé. Si la majorité ne se dessine pas clairement, on procède à un décompte. Si une Assemblée des membres se déroule par voie électronique, on utilise des outils de vote appropriés qui respectent les règles du PS Suisse en matière de sécurité et de protection des données. En cas d'égalité des voix, celle de la personne qui préside l'Assemblée des membres au moment du vote est prépondérante.
- d. En cas de recommandations de vote, de votes finaux en lien avec des papiers de position et de votes de soutien à des initiatives ou à des référendums, on procède généralement à un décompte des voix.
- e. Les élections se déroulent à bulletin secret. S'il y a autant de candidatures que de sièges vacants, l'élection se fait à main levée, à moins qu'un tiers des votantes ne décident, sur demande, de tenir une élection à bulletin secret.



- f. Lors d'une élection à bulletin secret, les membres du bureau électoral établissent le nombre de votantes ainsi que le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls, le reste constituant les voix déterminantes. Parmi les voix déterminantes, les membres du bureau électoral calculent le nombre de suffrages obtenus par chaque candidate. Les suffrages exprimés en faveur d'une personne sont nuls si celle-ci n'est pas éligible, si son nom figure plusieurs fois sur le bulletin de vote ou si le vote exprimé est illisible. Si un bulletin de vote contient plus de noms valides qu'il n'y a de sièges à pourvoir, les votes excédentaires ne sont pas valides, les noms étant biffés de bas en haut. Est élue au premier tour du scrutin toute personne qui obtient la majorité absolue des voix. Si le nombre de candidates ayant atteint la majorité absolue est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, l'élection se fait à la majorité relative. Si le nombre de candidates ayant obtenu la majorité absolue est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, un deuxième tour de scrutin est organisé pour les sièges restés vacants. Au deuxième tour du scrutin, l'élection se fait à la majorité relative. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidates au deuxième tour, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'égalité de voix. Pour calculer la majorité absolue, on divise le nombre de voix déterminantes par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier supérieur suivant correspond à la majorité absolue. À la majorité relative, la personne qui a obtenu le plus de voix emporte l'élection.

5) Tenue du procès-verbal

Un procès-verbal des décisions est rédigé pour chaque Assemblée des membres dans la langue de la rédactrice du procès-verbal (allemand ou français). Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée des membres suivante.